

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de câble, pose de boîtes et raccordement en partie publique sur infrastructure souterraine et aérienne nécessaire à la pose de la fibre optique réalisés par la société RESONANCE Groupe FIRALP 872 montée de bel air 69480 POMMIERS à compter du 27 janvier 2020 pour une durée de 60 jours et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 27 janvier 2020 et pour une durée de 60 jours, en raison des travaux de tirage de câble, pose de boîtes et raccordement en partie publique sur infrastructure souterraine et aérienne nécessaire à la pose de la fibre optique réalisés par la société RESONANCE Groupe FIRALP, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Empiètement sur la moitié de la chaussée : circulation alternée par feux tricolores ou panneaux si nécessaire,
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
- le doublement, hormis les vélos est interdit,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Les rues impactées par ces travaux sont :

- Rue de la Redoute,
- Rue Pasteur,
- Route du Noirmont,
- Rue traversière,
- Rue de l'église,
- Rue du pré Chavin,
- Rue du couvent,
- Place centrale
- Route blanche
- Rue des écoles,
- Route de la porte de France
- Rue des entrepreneurs
- Route du bief de la Chaille
- Sagy d'en bas
- Chez Flaquant
- Route royale

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

RESONANCE – GROUPE FIRALP
872 montée de Bel air
69480 POMMIERS

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à remettre la tranchée et la voirie en état dans les règles de l'art. Un constat sera effectué par le Directeur des Services Techniques. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre les travaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la Mairie des Rousses et l'entreprise RESONANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 22 janvier 2020

Le Maire,



Bernard MAMET

